



BASSIN REUNION

LES AIDES FINANCIÈRES DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2022-2027

Table des matières

PREAMBULE.....	3
I. LE REGLEMENT GENERAL	6
ARTICLE 1 – OPERATIONS ELIGIBLES AUX AIDES FINANCIERES	6
ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DES AIDES.....	6
ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES D’ELIGIBILITE	7
ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES.....	8
ARTICLE 5 – MONTANT DE L’AIDE.....	9
ARTICLE 6 – FORMULATION DE LA DEMANDE	11
ARTICLE 7 – CONTRACTUALISATION DE L’AIDE FINANCIERE.....	11
ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA SUBVENTION.....	11
ARTICLE 9 – CONTROLE ET SUIVI DE L’UTILISATION DE L’AIDE FINANCIERE	12
ARTICLE 10 – VERSEMENT DE L’AIDE	12
ARTICLE 11 – VALORISATION DE L’AIDE ET DES LIVRABLES, DIFFUSION DES INFORMATIONS	14
ARTICLE 12 – MESURES TRANSITOIRES	15
II. LES CONDITIONS OPERATIONNELLES D’ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES.....	16
OBJECTIF PRINCIPAL 1 : CARACTERISER LE FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET LITTORAUX, ET EN PRESERVER LA BIODIVERSITE.....	16
Objectif 1.1 : Planifier la préservation de la biodiversité aquatique	16
Objectif 1.2 : Connaitre les espèces et le fonctionnement des écosystèmes	16
Objectif 1.3 : Reconquérir la continuité écologique	16
Objectif 1.4 : Restaurer la fonctionnalité des écosystèmes	17
Objectif 1.5 : Développer les services de gestion des milieux aquatiques	17
OBJECTIF PRINCIPAL 2 : GERER LES RESSOURCES EN EAU ET EN OPTIMISER LA PRESERVATION	18
Objectif 2.1 : Planifier la préservation de la ressource en eau	18
Objectif 2.2 : Comprendre le fonctionnement des masses d’eau.....	18
Objectif 2.3 : Maîtriser l’utilisation des substances polluantes des masses d’eau.....	18
Objectif 2.4 : Optimiser les réserves d’eau	19
Objectif 2.5 : Mobiliser la ressource en eau non conventionnelle	19
Objectif 2.6 : Territorialiser la gestion de l’eau brute	19
OBJECTIF PRINCIPAL 3 : DEVELOPPER LES USAGES DURABLES DE L’EAU.....	20
Objectif 3.1 : Planifier la gestion publique de l’eau	20
Objectif 3.2 : Moderniser les services publics d’eau	20
Objectif 3.3 : Préserver la qualité des réserves d’eau brute pour les usages domestiques.....	20
Objectif 3.4 : Optimiser la production d’eau à usage domestique	21
Objectif 3.5 : Optimiser la gestion quantitative d’eau domestique	21
Objectif 3.6 : Optimiser la sécurisation qualitative et le traitement de l’eau domestique.....	22
Objectif 3.7 : Développer le stockage d’eau domestique.....	22
Objectif 3.8 : Réaliser les réseaux de distribution d’eau domestique	23
OBJECTIF PRINCIPAL 4 : TRAITER LES EAUX USEES ET LES EFFLUENTS	24
Objectif 4.1 : Planifier la gestion des eaux usées et des eaux pluviales urbaines	24
Objectif 4.2 : Moderniser les services publics d’assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines	24
Objectif 4.3 : Développer les réseaux d’assainissement collectif et les équipements connexes	25
Objectif 4.4 : Epurer les eaux usées	25
Objectif 4.5 : Réhabiliter les systèmes d’assainissement non collectif	25
Objectif 4.6 : Inciter le raccordement au réseau d’assainissement collectif	26
OBJECTIF PRINCIPAL 5 : DEVELOPPER LA CITOYENNETE POUR L’EAU ET LA BIODIVERSITE AQUATIQUE...27	27
Objectif 5.1 : Sensibiliser aux enjeux de l’eau.....	27
Objectif 5.2 : Equiper les espaces d’habitation de dispositifs contribuant aux économies d’eau	27
Objectif 5.3 : Former les citoyens de demain à une gestion durable et concertée de l’eau	28
Objectif 5.4 : Améliorer l’état des milieux aquatiques dans le cadre de projets citoyens	28
Objectif 5.5 : Accompagner les acteurs publics dans l’identification de projet sur l’eau émanant des citoyens	29
III. LA DEMANDE DE SUBVENTION.....	30

PREAMBULE

Le programme pluriannuel d'intervention, PPI, du bassin constitue la programmation des actions et des travaux du bassin Réunion que le Comité de l'eau et de la biodiversité confie à l'Office de l'eau Réunion : le PPI permet à l'Office de l'eau d'assurer ses missions statutaires.

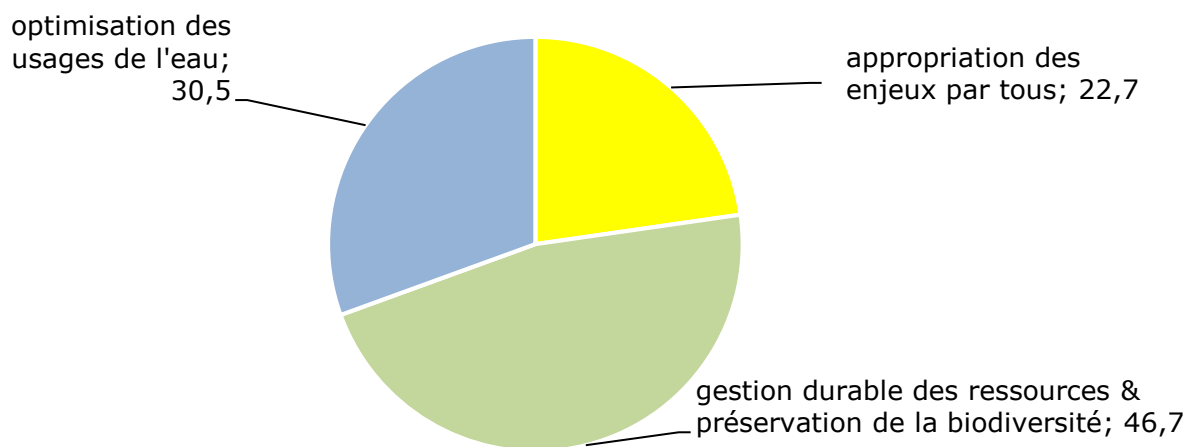
Son élaboration suit les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en contribuant aux actions du programme de mesures qui y est adossé, ainsi qu'à celles des programmes opérationnels des aménageurs œuvrant dans le domaine de l'eau à La Réunion.

Les enjeux pris en compte dans le PPI sont identifiés en concertation avec les instances de bassin et les différents acteurs, en leur qualité de cofinanceur, le cas échéant, et également d'opérateurs agissant pour le développement durable des territoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Le PPI 2022-2027 vise à répondre à trois priorités :

- ✓ L'appropriation des enjeux de l'eau par les opérateurs et les usagers ;
- ✓ La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ Le développement des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Répartition stratégique du PPI 2022-2027 - million d'euros



Programme pluriannuel d'intervention du bassin 2022 - 2027 (million d'euros)	99,96
Activités menées en (co)maîtrise d'ouvrage par l'Office de l'eau Réunion	
Moderniser le fonctionnement des services de l'Office de l'eau	11,7
Faciliter la gouvernance de l'eau et la mise en œuvre des programmations	4,4
Conscientiser aux enjeux de l'eau	6,1
Observer et comprendre les masses d'eau et les milieux aquatiques	12,9
Appuyer le développement durable des services publics d'eau	4,9
Aides financières du PPI 2022-2027	
Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité	3,2
Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation	8,6
Développer les usages durables de l'eau	25,7
Traiter les eaux usées et les effluents	22,1
Développer l'écocitoyenneté pour l'eau et la biodiversité aquatique	0,5
60,0	

La maîtrise d'ouvrage de l'Office s'oriente principalement vers les actions de reconquête et de préservation de la biodiversité aquatique, et d'appropriation des enjeux de l'eau par les opérateurs et les usagers.

Les objectifs visés par les aides financières s'inscrivent dans le cadre général d'un équilibre optimisé entre usages et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que le développement d'une citoyenneté de l'eau

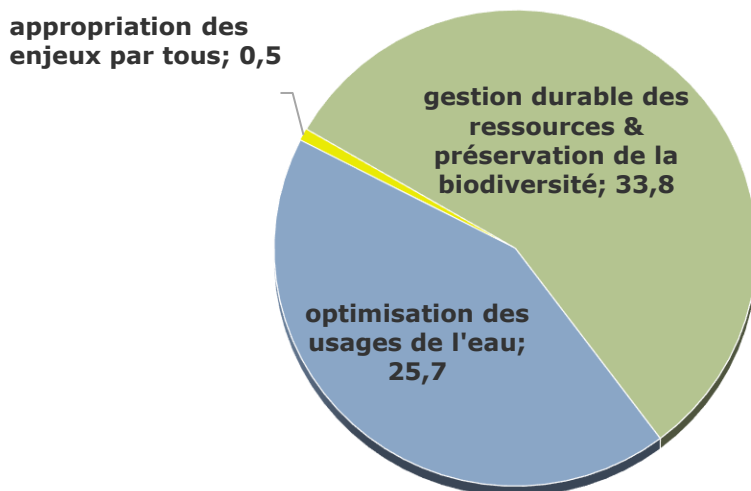
L'Office de l'eau Réunion perçoit des recettes fiscales assises sur les atteintes à l'eau et à la biodiversité aquatique, en particulier des redevances sur les pollutions et sur les prélèvements de l'eau.

La loi de finances 2024 réforme le dispositif des redevances d'usage de l'eau de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, LEMA 2006, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les ressources financières ainsi collectées sont redistribuées sous forme de subvention aux collectivités, acteurs économiques (industriels, agriculteurs...) ou encore associations pour mener les études, les travaux ou les animations nécessaires à la réalisation des objectifs du PPI.

Le cadre d'intervention des aides financières s'ajuste, autant que possible, à la capacité d'autofinancement des opérateurs et aux autres cofinancements dédiés au développement du territoire de La Réunion.

Proportion des cibles visées par les aides financières dans le PPI 2022-2027 (million d'euros)



1. Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité

3,2

- 1.1 Planifier la préservation de la biodiversité aquatique
- 1.2 Connaître les espèces et le fonctionnement des écosystèmes
- 1.3 Reconquérir la continuité écologique
- 1.4 Restaurer la fonctionnalité des écosystèmes
- 1.5 Développer les services de gestion des milieux aquatiques

2. Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation

8,6

- 2.1 Planifier la préservation de la ressource en eau
- 2.2 Comprendre le fonctionnement des masses d'eau
- 2.3 Maîtriser l'utilisation des substances polluantes des masses d'eau
- 2.4 Optimiser les réserves d'eau
- 2.5 Mobiliser la ressource en eau non conventionnelle
- 2.6 Territorialiser la gestion de l'eau brute

3. Développer les usages durables de l'eau

25,7

- 3.1 Planifier la gestion publique de l'eau
- 3.2 Moderniser les services publics d'eau
- 3.3 Préserver la qualité des réserves d'eau brute pour les usages domestiques
- 3.4 Optimiser la production d'eau à usage domestique
- 3.5 Optimiser la gestion quantitative d'eau domestique
- 3.6 Optimiser la sécurisation qualitative et le traitement de l'eau domestique
- 3.7 Développer le stockage d'eau domestique
- 3.8 Réaliser les réseaux de distribution d'eau domestique

4. Traiter les eaux usées et les effluents

22,1

- 4.1 Planifier la gestion des eaux usées et des eaux pluviales urbaines
- 4.2 Moderniser les services publics d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines
- 4.3 Développer les réseaux d'assainissement collectif et les équipements connexes
- 4.4 Epurer les eaux usées
- 4.5 Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif
- 4.6 Inciter le raccordement au réseau d'assainissement collectif

5. Développer la citoyenneté pour l'eau et la biodiversité aquatique

0,5

- 5.1 Sensibiliser aux enjeux de l'eau
- 5.2 Equiper les espaces d'habitation de dispositifs contribuant aux économies d'eau
- 5.3 Former les citoyens de demain à une gestion durable et concertée de l'eau
- 5.4 Améliorer l'état des milieux aquatiques dans le cadre de projets citoyens
- 5.5 Accompagner les acteurs publics dans l'identification de projet sur l'eau émanant des citoyens

I. Le règlement général

Le présent règlement fixe les principes administratifs et financiers applicables aux aides attribuées par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre du **programme pluriannuel d'intervention 2022-2027 du bassin, confié à l'Office de l'eau Réunion par le Comité de l'eau et de la biodiversité**.

Les aides de l'Office de l'eau Réunion se présentent sous la forme de subventions et sont attribuées dans la limite des dotations disponibles du programme d'aides.

Les fiches d'objectifs précisent et complètent certaines dispositions du présent règlement. Elles peuvent également y déroger, sous réserve de dispositions expresses indiquant qu'il s'agit d'une dérogation au règlement général ; en cas de contradiction, les dispositions de la fiche d'objectif priment sur le règlement général.

ARTICLE 1 – OPERATIONS ELIGIBLES AUX AIDES FINANCIERES

Le projet doit viser substantiellement le domaine de l'eau ou des milieux aquatiques. Les actions aidées par l'Office de l'eau Réunion concernent tout ou partie du bassin Réunion.

Les aides portent sur une opération complète ou sur une tranche obligatoirement fonctionnelle. La circonscription des dimensions du projet s'effectue eu égard à ses objectifs : n'est pas recevable, notamment, une partition du projet à des fins de singulariser l'aide du présent programme.

Les aides ont pour objet de contribuer à la réalisation des opérations concourant aux objectifs définis dans le programme pluriannuel d'intervention du bassin. Cette programmation tient compte notamment de l'impact de l'action sur la protection du milieu naturel.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DES AIDES

Les aides sont accordées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés pour des projets répondant aux modalités du programme d'intervention en vigueur.

Elles peuvent être attribuées à des tiers publics ou privés (dits « attributaires ») qui agissent pour le compte de ces maîtres d'ouvrage (dits « bénéficiaires ») dans le cadre d'un contrat qui définit le montage juridique et financier du projet.

En général, sont recevables les demandes d'aide financière formulées par :

- Les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération : les collectivités territoriales et leurs groupements ; les établissements publics locaux, les entreprises publiques locales lorsqu'elles interviennent pour le compte d'une collectivité, la convention les liant à la collectivité étant explicite quant à leur habilitation à percevoir directement la subvention ; les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales ; les groupements d'intérêt public, les chambres consulaires,
- Les associations dûment déclarées,
- Les entreprises, les entreprises publiques locales,
- Les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement par des agriculteurs.

Dans le cas où le projet s'inscrit dans le cadre d'une concession de service public, le pétitionnaire reste le délégant, sauf à ce qu'il ait donné explicitement mandat pour le projet concerné.

La définition des grandes, petites et moyennes, très petites entreprises se conforme aux cadres d'intervention de l'Union Européenne.

Les opérations réalisées en partenariat ou en maîtrise d'ouvrage partagée et qui sont présentées par l'un des partenaires mandatés pour ce faire, sont éligibles ; elles font l'objet d'une convention d'aide unique impliquant l'ensemble des partenaires.

La responsabilité des bénéficiaires reste pleine et entière, les aides de l'Office de l'eau n'en entraînant pas la subdélégation.

Cependant, certaines fiches d'objectif précisent le cas échéant les pétitionnaires éligibles au régime d'aide qu'elles instituent.

L'Office de l'eau peut donner mandat à un tiers pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides, dans le cadre d'un mandat approuvé par le Conseil d'administration.

Des compléments aux conditions générales du PPI, relatifs notamment au paiement des aides de l'Office de l'eau, sont approuvés par délibération du conseil d'administration et portés à la connaissance des attributaires et bénéficiaires des aides au moment de leur notification.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Les demandes d'aide sont transmises sous forme de formulaires accompagnés le cas échéant de pièces justificatives.

Les projets sont éligibles entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027. Les projets commencés antérieurement au 1^{er} janvier 2022 ou déjà achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables au projet, les études de maîtrise d'œuvre de conception, les frais engagés à la suite de procédures administratives ainsi que les acquisitions ou frais de mises à disposition de terrain, jugés nécessaires à la réalisation de l'opération ne constituent pas un commencement d'exécution ; ils sont financés, le cas échéant, avec l'opération à laquelle ils sont destinés.

Le commencement d'exécution est apprécié par l'acte juridique démarrant l'opération. Il correspond notamment à :

- Pour les marchés prévoyant une exécution par ordre de service, la date de démarrage de la préparation du chantier ou à défaut la date de démarrage des travaux, indiquée dans le premier ordre de service.
- Pour les marchés sans ordre de service :
 - La date de notification du marché,
 - Ou la date de signature du bon de commande pour les accords cadre à bons de commande,
 - Ou, dans le cas d'une aide portant sur une tranche conditionnelle, la date d'affermissement de la tranche conditionnelle.
- En cas de contractualisation par acceptation d'un devis, la date de signature du devis.

À défaut de recours à un prestataire, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester de la date du commencement d'exécution.

Sont considérés comme achevés, les projets dont la date ci-dessous est antérieure à celle du dépôt de la demande d'aide :

- Pour les marchés travaux prévoyant une exécution par ordre de service ou bon de commande : la date des opérations préalables de réception,
- En cas de contractualisation par acceptation d'un devis : le bon de livraison ou de mise à disposition,
- Pour les prestations de services et événements : la date de rendu final ou de la tenue de la prestation (bordereau de remise pour les rendus papiers, date de la prestation pour les formations ou autres interventions).

Le foncier nécessaire pour réaliser l'opération doit être maîtrisé par acquisition ou par autorisation d'utilisation pour une durée au moins égale à l'amortissement de l'action.

Les pétitionnaires doivent être à jour du paiement de toutes leurs redevances d'usage de l'eau, ainsi que de toute autre somme due à l'Office de l'eau Réunion pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Dans un objectif d'efficacité de l'action de l'Office, sont éligibles les demandes d'aide de projet dont le montant global des dépenses est supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Par exception, ce seuil est ramené à 1 000 euros toutes taxes comprises pour les projets éligibles à l'objectifs 5.

Les dispositions remaniées ne sont pas rétroactives ; elles ne s'appliquent donc pas aux opérations déjà agréées.

Les livrables doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Le montant éligible de l'opération subventionnée est retenu hors taxes pour les objectifs 1, 2, 3, 4 ; il ne comprend donc pas la TVA ou autres taxes équivalentes, le cas échéant appliquées au stade ultime de la production des résultats de l'action aidée. Les dépenses doivent être directement et intégralement rattachables à l'opération retenue.

Le montant éligible de l'opération subventionnée est retenu toutes taxes comprises pour l'objectif 5, le cas échéant.

Pour les dépenses mutualisées telles que les études ou la maîtrise d'œuvre, le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

Sont éligibles :

Les dépenses liées à l'ensemble des assistances à maîtrise d'ouvrage y compris dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un partenariat public privé ;

Les dépenses suivantes d'organisme public, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération, sont éligibles :

- Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en œuvre d'une opération ; ces coûts sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat ;
- Les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte ; ces coûts ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée.
- Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.

L'achat de matériel d'occasion : s'il n'y a pas sur le marché de matériel neuf disponible, les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles au cofinancement de l'Office de l'eau si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide locale, nationale ou communautaire ;
- Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;
- Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel et être conforme aux normes applicables.

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Sont compris dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées, ainsi que les traitements accessoires prévus par les conventions collectives ou au contrat de travail. Les dépenses relatives aux salaires des emplois d'insertion déjà subventionnés et le coût de la main d'œuvre d'exécution ne sont pas retenues.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération. Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales.

Les coûts salariaux sont plafonnés à 130 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur par mois et par ETP.

Sont exclus les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct et intégral avec l'opération, ainsi que les congés de maladie.

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les **frais de déplacement** supportés par le bénéficiaire en lien direct avec une opération sont éligibles et calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues et du barème kilométrique officiel. En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié, le maître d'ouvrage produit les justificatifs comptables du dédommagement versé au salarié.

Sont non-éligibles sauf dispositions particulières :

- Les frais bancaires, les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ; les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les contributions en nature ;
- Les dépenses de fonctionnement non strictement liées au projet : frais généraux (frais de siège, impôts, secrétariat...), rémunération du personnel permanent, per diem et autres indemnités, frais de gestion, amortissement ...
- Les acquisitions foncières, y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et les coûts d'indemnisation des servitudes ;
- Les frais de bouche et d'hébergement, les déplacements hors de La Réunion ;
- Les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage ;
- Les aléas, imprévus ; la révision/actualisation des prix ;
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions ;
- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage ;
- Les études sans lien direct avec les travaux ;
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet ;
- La partie privative des branchements ; seul le dispositif de raccordement à la canalisation principale constitue une dépense retenue.

Les investissements générateurs de recettes : l'aide de l'Office de l'eau Réunion ne doit pas donner lieu à un profit pour le bénéficiaire, profit au sens d'excédent de recettes réelles totales par rapport aux coûts réels totaux de l'action ; le cas échéant, le surplus sera déduit du montant de la subvention.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE

Les aides sont attribuées sous la forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature de l'opération à financer.

Les aides peuvent être plafonnées par application de prix de référence, selon les ouvrages, les actions ou en fonction des crédits disponibles.

Pour les entreprises pétitionnaires, le montant de l'aide est plafonné conformément aux dispositions réglementaires telles que le règlement dit « de minimis », ou tout autre. Le taux d'intervention de l'Office de l'eau peut être minoré selon le cadre relatif aux taux plafond de cumul d'aides à finalité régionale, en fonction de la participation d'autres financeurs sur l'action considérée.

Le montant de l'aide est basé sur un taux d'intervention applicable aux dépenses éligibles retenues :

- **Pour les objectifs 1, 2, 3 et 4**, le taux d'intervention comprend un socle de 40%, complété le cas échéant par des critères à vocation « vertueuse » par palier de 10% :
 - (1) Programme de mesures du SDAGE : action prévue dans le Programme de mesures avec des objectifs mesurables explicites ;
 - (2) Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux : action prévue dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux avec des objectifs mesurables explicites ;
 - (3) Biodiversité : action de restauration, d'acquisition de données, d'études ou de sensibilisation visées dans le plan d'actions pour la préservation des espèces amphihalines élaboré par le Comité de l'eau et de la biodiversité Réunion.
 - (4) Captages prioritaires : action qui vise substantiellement l'amélioration de la protection des aires d'alimentation de captage prioritaire au sens du SDAGE.
 - (5) Sobriété : action qui rentre dans une démarche substantielle de sobriété (réduction des fuites, amélioration du rendement, optimisation des prélèvements, réduction de la consommation). Hors renouvellement de réseau.
 - (6) Accès à l'eau pour tous : action prévue dans le diagnostic territorial pour l'accès à l'eau pour tous.
 - (7) Performance assainissement collectif : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées de minimum 90/120 sur les deux derniers exercices connus ; dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte de l'indice dans le territoire où les coûts de l'opération sont majoritaires.
 - (8) Performance alimentation en eau potable : indice linéaire de pertes amélioré de 1 m³/km/j sur les deux derniers exercices connus ; dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte de l'indice linéaire de pertes dans le territoire où les coûts de l'opération sont majoritaires.

Les critères sont cumulatifs par rapport au territoire dans lequel est réalisée l'opération, et si nécessaire par rapport au nombre d'habitants ; si l'opération n'est pas rattachable à quelque critère, ce dernier n'est pas appliqué.

Le taux d'intervention pouvant globalement être compris entre 40% et 80% des dépenses éligibles Le taux appliqué peut être plafonné par la législation en vigueur, notamment celle limitant le cumul des aides publiques.

Les taux d'aide sont des maximas.

Le taux cumulé de l'ensemble des subventions est écrêté à 80%, sauf s'il existe une réglementation nationale et/ou européenne différente ou selon le cadre d'intervention spécifique aux autres programmes d'intervention éventuels ; le taux d'intervention, le cas échéant, écrêté est fixé dans les conditions connues lors de l'agrément de l'aide financière.

- **Pour l'objectif 5**, un taux d'intervention spécifique de 75% s'applique aux dépenses éligibles avec une bonification de 10% si le projet est construit avec plusieurs acteurs du territoire.

Le taux cumulé de l'ensemble des subventions est écrêté à 85%.

Des plafonnements du montant des dépenses éligibles sont prévus par les fiches d'objectifs.

Pour **les opérations intégrant plusieurs fiches d'objectif** :

- Si les dépenses d'un objectif sont majoritaires, les dispositions de la fiche d'objectif concernée sont retenues,
- Si les dépenses sont plus ou moins équivalentes entre les différentes fiches d'objectif (à +/- 5%), la fiche d'objectif la plus avantageuse est retenue.

Pour les dépenses mutualisées telles que les études ou la maîtrise d'œuvre..., le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

ARTICLE 6 – FORMULATION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide sont transmises sous forme de formulaires accompagnés le cas échéant de pièces justificatives. Elles sont adressées préférentiellement de façon dématérialisée ou par écrit au siège de l'Office de l'eau Réunion.

Le pétitionnaire utilise à cet effet le formulaire cadre de demande d'aide financière élaboré par l'Office de l'eau Réunion : il est complété avec les informations requises et signé par le ou les pétitionnaires, en cas de co-maîtrise d'ouvrage, ou son représentant dûment habilité ; toutes les pièces complémentaires nécessaires y sont adjointes.

Les pièces complémentaires peuvent être transmises par voie dématérialisée.

Le dossier de demande de subvention contient les informations et les pièces justificatives le cas échéant, permettant de vérifier la légitimité du pétitionnaire, le respect des objectifs visés par l'opération, la pertinence technique, l'éligibilité aux critères de bonification de l'aide financière, la cohérence du financement...

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la demande de complétude de l'Office de l'eau pour transmettre les pièces demandées ; passé ce délai, le dossier sera clôturé.

ARTICLE 7 – CONTRACTUALISATION DE L'AIDE FINANCIERE

La décision d'agrément de l'aide financière est notifiée au pétitionnaire.

Celui-ci dispose de 6 mois maximum à compter de la notification de la décision pour fournir un plan de financement définitif acceptant la subvention et un ordre de service de commencement de l'opération ou un acte équivalent. Sur demande motivée du pétitionnaire, ce délai peut être prorogé dans un délai cumulé maximal de 12 mois. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai requis, la décision d'agrément devient caduque et le pétitionnaire perd de facto le bénéfice de la subvention.

A la réception du plan de financement définitif acceptant la subvention et l'ordre de service de démarrage de l'opération, ou un acte équivalent, est établie la convention d'aide financière, dont la signature complète par toutes les parties déclenche l'engagement des dépenses.

Cette convention précise notamment les conditions de versement de la subvention, les modalités de publicité que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre afin d'afficher la participation de l'établissement au financement de son opération, et, le cas échéant, les documents ou rapports à transmettre en vue de réaliser un suivi et une évaluation de l'utilisation de la subvention.

Les dispositions du présent règlement non modifiées dans la convention de financement sont réputées contractuelles.

Des obligations spécifiques pourront être intégrées dans les conventions d'aide, notamment des obligations conditionnant le versement de tout ou partie de la subvention.

Une procédure simplifiée est mise en place pour certaines actions, par délégation de l'agrément de l'aide confiée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion à l'ordonnateur de l'établissement.

ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA SUBVENTION

Les opérations doivent avoir débuté entre le 01/01/2022¹ et le 31/12/2027 et doivent être soldées impérativement au 31/12/2029.

Toutes les dépenses réalisées devront être acquittées au 31/12/2029, soit deux ans après la fin du programme d'aides 2022-2027 ; toutes dépenses réalisées après le 31/12/2029 deviendront automatiquement inéligibles.

¹ Une dérogation est prévue pour les opérations agréées au titre de la mesure dite « transitoire », ayant effectivement débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2022 et non terminées à cette date

Toutes les dépenses devront être présentées, **dûment justifiées**, à l'Office de l'eau Réunion au plus tard le 31/03/2030 pour paiement. Toutes les demandes de liquidation de subventions, y compris par production de justificatifs complémentaires, arrivées à l'Office de l'eau après le 31/03/2030 ne seront pas traitées.

Les dossiers seront liquidés en l'état de conformité à ces échéances.

Le défaut de retour de la convention d'aide financière signée par le pétitionnaire, dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi par l'Office de l'eau, entraînera l'annulation automatique de la décision d'attribution de l'aide.

En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention et/ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Toute fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse pour obtenir l'aide financière entraînera de plein droit la caducité de la subvention et le remboursement des versements éventuellement effectués.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET SUIVI DE L'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder – ou de faire procéder par un organisme mandaté par lui à cet effet - à tout contrôle technique, administratif et financier, en lien avec l'aide attribuée, sur pièces et sur site de l'opération.

Pour les opérations mises en œuvre par phases, la non-atteinte des résultats d'une tranche antérieure peut conditionner l'aide de l'Office pour les tranches suivantes.

Pour faciliter l'exercice de contrôle des dépenses, le bénéficiaire s'engage à informer l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution effectif de l'opération et du calendrier de l'opération : il précisera en particulier les dates de réunion d'avancement de l'opération, comme les réunions de chantier, de comité de pilotage et de réception des livrables, qu'elles soient prévisionnelles, programmées, ou le cas échéant modifiées, et ce dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE L'AIDE

L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.

Le paiement des subventions s'effectue sous réserve de disponibilité des crédits et conformément au règlement budgétaire et financier. En cas de nécessité, il peut être dérogé aux présentes règles de paiement des acomptes et du solde pour tenir compte des possibilités de trésorerie de l'Office de l'eau.

La liquidation de l'aide est assujettie à la conformité des résultats de l'opération au regard des dispositions de la convention de financement ; l'aide est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

Sous réserve de modalités spécifiées dans la convention de financement, le versement de la subvention s'effectue comme suit :

- Pour les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération, un premier acompte de 40% est versée à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde après achèvement de l'opération.
- Pour les associations dûment déclarées, les entreprises, les entreprises publiques locales, les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement par des agriculteurs, un premier acompte de 50% est versée à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde après achèvement de l'opération.
- Pour les dossiers relevant de l'objectif 5, un premier acompte de 80% est versé à la signature de la convention ; le solde après achèvement de l'opération.

Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures à celles prévues initialement, il est procédé à une réfaction de l'acompte en proportion des travaux réalisés et des coûts justifiés. Dans le cas où les dépenses éligibles réalisées sont supérieures à celles prévues initialement, aucun ajustement du montant de la subvention à la hausse ne peut être effectué.

Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Le montant définitif de l'aide est calculé en appliquant le taux de subvention conventionné, aux dépenses éligibles effectivement réalisées, dans la limite du montant de subvention fixé dans la convention de financement ;

Si les dépenses éligibles effectivement réalisées se révèlent inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales, le montant de la subvention versée est recalculé par application du taux de subvention aux dépenses éligibles effectivement réalisées ;

Cependant, si les dépenses éligibles effectivement réalisées se révèlent supérieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales, le montant de la subvention versée est celui prévu dans la convention de financement.

Dans le cas où le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulé avec celle d'autres partenaires publics excèdent les seuils autorisés par la réglementation nationale et/ou européenne, l'Office de l'eau effectue automatiquement une réfaction sur les aides qu'elle accorde. Le bénéficiaire de l'aide devra notamment transmettre au moment du solde de la subvention un bilan financier définitif faisant apparaître la participation de tous les financeurs du projet. Dans tous les cas, l'Office de l'eau veillera en versant son aide à ne pas dépasser le seuil de 80% ou 85 % d'aides publiques selon les dispositions du cadre d'intervention et opérera toute réfaction utile à cette fin.

Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être transmise à l'Office de l'eau le cas échéant. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Office de l'eau pour que le montant des dépenses éligibles soit modifié.

Aux fins d'évaluation du bénéfice produit par l'opération, le pétitionnaire se sera doté d'indicateurs d'évaluation dès le début de l'opération.

Le pétitionnaire adjointra au moment du solde toutes les pièces relatives telles que les études d'évaluation des résultats, bénéfices et incidences, les plans de récolement, le dossier des ouvrages exécutés, le manuel d'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif, le bilan de campagne de diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les paramètres de publication des rapports d'étude le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage aussi à conserver toutes les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Dans le cas d'une procédure simplifiée mise en place pour certaines actions, par délégation de l'agrément de l'aide confiée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion à l'ordonnateur de l'établissement, le paiement de la subvention interviendra sur présentation des factures, compte-

rendu d'exécution, état des cofinancements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 – VALORISATION DE L'AIDE ET DES LIVRABLES, DIFFUSION DES INFORMATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives au programme d'aides 2022-2027 sont publiées et consultables notamment depuis le site internet de l'Office de l'eau Réunion www.eaureunion.fr.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître de façon équitable et pérenne la participation de l'Office de l'eau Réunion pour tous les projets subventionnés :

- Sur les supports d'information et de communication de l'opération réalisée (cartouche de rapport, panneau de chantier, documents transmis au bénéficiaire, insertion d'encadrés publicitaires, communiqués de presse, émissions radiodiffusées et télévisées, publications de brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux institutionnels, plaques commémoratives, articles sur le site Internet du bénéficiaire...) ;
- Lors de l'organisation de manifestation, comme les conférences, les séminaires, les foires, les expositions, les concours, les challenges liée aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion.

Les informations requises sont :

- Le logo conformément à la charte graphique de l'Office de l'eau ;
- La mention « *Projet cofinancé par l'Office de l'eau Réunion* ».

Lorsque les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, le bénéficiaire s'engage à mentionner les réseaux sociaux de l'Office de l'eau Réunion.

Le bénéficiaire transmet une ou plusieurs photos ou visuels des actions aidées. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Office de l'Eau.

Le bénéficiaire autorise la reproduction, la représentation et la diffusion à des fins non commerciales pour l'usage de l'Office de l'eau dans le cadre de la communication du projet pour une durée 5 ans suivant le terme de la convention.

Pour les actions et les études financées par l'Office de l'Eau, le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion, avec les réserves de droit d'auteur en vigueur.

Les études ont vocation à être diffusées au public et référencées sur le portail national documentaire du système d'information sur l'eau (<https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr>), sauf contraintes particulières telles que le secret industriel ou la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu de fournir un exemplaire numérique au format PDF du rapport définitif et ses annexes, ainsi qu'un fichier numérique des métadonnées prenant la forme suivante, pour permettre un référencement homogène des études dans le portail national documentaire :

N° Colonne	Nom de la colonne	Commentaire
1	Identifiant	(renseigné par les services de l'Office)
2	Titre(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
3	Auteur(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
4	Date de publication	Au format AAAA-MM-JJ
5	Langue	Langue utilisée pour rédiger le document
6	Codes INSEE des communes concernées	Si plusieurs communes => séparation par des virgules
7	Codes SANDRE des masses d'eau DCE concernées	Si plusieurs masses d'eau => séparation par des virgules
8	URL du document	Si l'étude est déjà diffusée sur Internet
9	Résumé	
10	Mots clés	Si plusieurs => séparation par des virgules
11	Droits	« Accès libre » « Diffusion différée de x » « Diffusion restreinte à x » « Accès confidentiel »

ARTICLE 12 – MESURES TRANSITOIRES

Pour prolonger l'appui financier de l'Office de l'eau au regard de l'avancement de l'enveloppe de subventions, des opérations commencées antérieurement au 1^{er} janvier 2022 et non finalisées à cette date ont pu bénéficier d'une subvention du programme pluriannuel d'intervention 2022-2027 selon les modalités suivantes :

- Taux de subvention de 30% du montant des dépenses éligibles ;
- Pré agrément des demandes de subvention sur la base du cadre d'intervention du programme 2016-2021, pour les dispositions autres que le taux d'intervention ;
- Opération commencée avant le 1^{er} janvier 2022 et non finalisée à cette date : à défaut, caducité du pré agrément.

II. Les conditions opérationnelles d'attribution des aides financières

OBJECTIF PRINCIPAL 1 : CARACTERISER LE FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET LITTORAUX, ET EN PRESERVER LA BIODIVERSITE

Objectif 1.1 : Planifier la préservation de la biodiversité aquatique

Opérations visées

Etat des lieux, diagnostics territoriaux et analyses prospectives, schémas directeurs, plans d'action, plans de gestion, ...

Sont exclues les études d'impact ou les études préliminaires seules.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de biodiversité étudiés (zone humide, espèce...).

Nombre de mesures ou actions programmées

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Objectif 1.2 : Connaître les espèces et le fonctionnement des écosystèmes

Opérations visées

Etudes, production de données et de connaissances sur les espèces et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques : étude du cycle de vie des espèces, inventaire écologique, étude de débit minimum biologique, indicateur de qualité écologique, ...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de biodiversité étudiés (zone humide, espèce...).

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Nombre d'études réalisées et de données produites

Objectif 1.3 : Reconquérir la continuité écologique

Opérations visées

Effacement ou arasement de radier, de seuil et autre ouvrage dans les cours d'eau ; amélioration ou création de dispositif de franchissement pour la faune aquatique (passe à poisson, ...), ...

Sont exclus les ouvrages de chantier, temporaires, fusibles, la démolition d'ouvrage entrant dans le cadre d'opération plus globale d'amélioration de la circulation routière, l'enlèvement de matériaux meubles, le curage, les actions en lien direct et substantiel avec les inondations ou la protection des biens et des personnes, les actions récurrentes d'entretien...

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Pourcentage de linéaire de cours d'eau désenclavé de la rivière concernée.

Amélioration de l'indice de continuité écologique de l'ouvrage.

Coût moyen par linéaire de cours d'eau désenclavé.

Objectif 1.4 : Restaurer la fonctionnalité des écosystèmes

Opérations visées

Actions de restauration écologique et de préservation des cours d'eau, des zones humides ou des habitats de milieux aquatiques, ...

Sont exclues les actions de continuité écologique ou en lien direct et substantiel avec les inondations ou la protection des biens et des personnes, les actions régulières et récurrentes ou d'entretien.

Conditions particulières

Les dépenses en régie sont éligibles.

L'action doit être identifiée dans un plan de gestion ou un plan d'action validé ou en cours de validation.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de biodiversité concernés (zone humide, espèce...).

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Surface de zone humide ou linéaire de cours d'eau restaurés

Objectif 1.5 : Développer les services de gestion des milieux aquatiques

Opérations visées

- Acquisitions de matériels spécifiques à la gestion des milieux aquatiques à l'usage exclusif de la gestion des milieux aquatiques, acquisition ou développement de logiciels ou d'applications numériques (gestion de données, ...), formation des agents.

Sont exclus les moyens (outillages, matériels, ...) non spécifiques à l'objectif.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les établissements publics, ou leur mandataire de droit public, et les gestionnaires d'espace naturel.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes.

Evaluation d'impact

Nombre d'agents concernés dans la structure.

Coût moyen par agent concerné par rapport à l'opération dans la structure.

OBJECTIF PRINCIPAL 2 : GERER LES RESSOURCES EN EAU ET EN OPTIMISER LA PRESERVATION

Objectif 2.1 : Planifier la préservation de la ressource en eau

Opérations visées

Etudes générales visant la gestion intégrée des ressources en eau : études de volumes prélevables, contrats de rivières, état des lieux, diagnostic, analyse prospective, stratégie, programmation d'actions, plan de gestion, plan d'action, évaluation ...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Objectif 2.2 : Comprendre le fonctionnement des masses d'eau

Opérations visées

Production de données et de connaissances sur le fonctionnement des masses d'eau : salinisation, recharge, dynamique des transferts, ...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux concernés sur les masses d'eau.

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Objectif 2.3 : Maîtriser l'utilisation des substances polluantes les masses d'eau

Opérations visées

Opérations permettant de mieux connaître, réduire ou maîtriser les rejets polluants dans les milieux aquatiques et littoraux : formations aux bonnes pratiques et à la diminution d'usages de polluants, actions d'amélioration des pratiques agricoles en vue de baisser l'usage d'intrants, gestion des substances polluantes (phytosanitaires, engrais, médicaments...), traitement d'effluents autres que domestiques, établissement de profil de vulnérabilité de zone baignade, dispositifs de dépollution des eaux pluviales via des solutions durables et adaptées localement, filets de rétention de macrodéchets situés sur des infrastructures de gestion des eaux pluviales, ...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Flux de pollution évité

Nombre de personnes formées, accompagnées

Objectif 2.4 : Optimiser les réserves d'eau

Opérations visées

Opération d'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales (désimperméabilisation, déconnexion aux réseaux d'eau pluviales, ...), dispositif global d'économie ou de recyclage d'eau, ...

Sont exclus les nouveaux projets d'aménagement, les fournitures seules.

Conditions particulières

Les dépenses éventuelles en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet et 200 euros hors taxes par m² déconnecté ou désimperméabilisé.

Evaluation d'impact

Surface désimperméabilisée en m²

Surface déconnectée en m²

Objectif 2.5 : Mobiliser la ressource en eau non conventionnelle

Opérations visées

Réutilisation d'eaux traitées issues de station de traitement d'eaux usées, récupération de l'eau de pluie, toute opération en lien avec l'objectif, éventuellement expérimentale, à finalité fonctionnelle,

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Existence d'un comptage pertinent de la quantité d'eau mobilisée.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Capacité journalière d'eau réutilisée, économisée

Récupération des eaux de pluie : volume installé et nombre d'installations

Objectif 2.6 : Territorialiser la gestion de l'eau brute

Opérations visées

Recherche, mobilisation de nouvelle ressource d'eau (études et travaux, forages de reconnaissance...), opération globale concernant le transfert d'eau brute : renouvellement, renforcement, extension... y compris les équipements connexes d'interconnexion et de transfert...

Sont exclus les nouveaux projets d'aménagement, les fournitures seules, les études de faisabilité...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 euros hors taxes par mètre linéaire de canalisation.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Capacité journalière d'eau brute mobilisable.

Coût moyen du mètre cube de capacité journalière d'eau brute mobilisable.

OBJECTIF PRINCIPAL 3 : DEVELOPPER LES USAGES DURABLES DE L'EAU

Objectif 3.1 : Planifier la gestion publique de l'eau

Opérations visées

Toute étude visant à planifier et programmer les actions et travaux : inventaire et diagnostic territorial sur le patrimoine, démarche PGSSE, contrat de progrès (PEDOM), schéma directeur, étude de programmation, plan d'actions, diagnostics territoriaux, ...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxe par projet.

Evaluation d'impact

Nombre de documents de planification et de programmation à échéance 2027 : Schéma Directeur, Zonage de Distribution, PGSSE, Plan de réduction des fuites, programme de renouvellement de réseaux, diagnostic territorial, contrat de progrès.

Objectif 3.2 : Moderniser les services publics d'eau

Opérations visées

Acquisitions de matériels spécifiques à l'usage exclusif des services publics d'eau entrant dans le cadre d'un projet d'amélioration des conditions de travail et de fonctionnement du service public d'eau, acquisition ou développement de logiciels ou d'applications numériques dédiées au service (gestion patrimoniale, ...), formation des agents du service dédié.

Sont exclus les outillages non spécifiques aux métiers du service public d'eau.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxe par projet.

Evaluation d'impact

- Nombre d'agents concernés
- Coût d'investissement pour matériel ou les logiciels et applications informatiques / 10 000 abonnés

Objectif 3.3 : Préserver la qualité des réserves d'eau brute pour les usages domestiques

Opérations visées

Etudes et projets permettant d'améliorer la protection des captages destinés à l'alimentation en eau des populations (établissement des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens du code de l'environnement et du code de la santé publique, ...), projets d'animation et plans d'actions, opérations d'amélioration de gestion des usages et maîtrise du foncier en zone à risque « Fort » vis-à-vis de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires utilisés pour la production de l'eau potable, gestion préventive de lutte contre les pollutions, ...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxe par projet.

Evaluation d'impact

Nombre d'abonnés concernés par l'opération.

Coût moyen de sécurisation qualitative de l'eau par abonné

Objectif 3.4 : Optimiser la production d'eau à usage domestique

Opérations visées

Amélioration des capacités d'approvisionnement en eau domestique : équipement et sécurisation d'ouvrage et des accès de prélèvement d'eau à usage domestique tels que forage (y compris forage de reconnaissance) et captage, existants ou nouveaux et recherches de nouvelles ressources, ouvrages annexes tels que les réseaux d'adduction, de transfert et d'interconnexion, refoulement ..., dispositifs prévus par le diagnostic territorial pour l'accès à l'eau pour tous (bornes fontaines, ...).

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics agissant pour l'accès à l'eau pour tous

Conditions particulières

- Equipements alimentés par des captages réglementairement protégés ou en cours de procédure de protection.
- Existence ou mise en place d'un comptage pertinent de la quantité d'eau prélevée dans la nature.
- Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

- Nombre d'habitants bénéficiant d'un approvisionnement en eau sécurisé

Objectif 3.5 : Optimiser la gestion quantitative d'eau domestique

Opérations visées

Toute opération d'équipement permettant de surveiller et de gérer la ressource en eau captée et acheminée dans le réseau d'eau domestique : mesure et gestion de débit (sectorisation, compteurs généraux, télérelève, modulation ou réduction de débit, ...), mesures et gestion de la pression (équipements de modulation et de réduction de pression, pressiomètre, ...), détection de fuites (sondes acoustiques, pressiomètre, ...), gestion de l'alimentation en eau des ouvrages (électrovanne ou by-pass automatique, sonde de niveau, surpresseurs, ...), équipements connexes (télégestion notamment), ...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont possibles.

Les équipements publics, mis en œuvre en domaine privé et portés par les autorités organisatrices des services publics d'eau, sont éligibles sous réserve de l'analyse de la pertinence du projet global.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Nombre d'habitants concernés par une meilleure gestion quantitative de l'eau

Objectif 3.6 : Optimiser la sécurisation qualitative et le traitement de l'eau domestique

Opérations visées

Toute opération d'équipement permettant de surveiller et de gérer la ressource en eau captée et acheminée dans le réseau domestique d'eau (station d'alerte et de surveillance, appareils de mesures des paramètres qualitatifs, équipements connexes de télégestion notamment, ...), toute opération globale de création, réhabilitation ou d'extension de potabilisation pour des zones de distribution de moins de 5 000 habitants, dispositifs prévus par le diagnostic territorial pour l'accès à l'eau pour tous (équipements pour le traitement de l'eau), ...

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics agissant pour l'accès à l'eau pour tous

Conditions particulières

- Existence ou mise en place d'un comptage pertinent de la quantité d'eau brute entrante
- Les dépenses effectuées en régie sont éligibles

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Nombre d'habitants bénéficiant d'une eau de qualité potable sécurisée

Objectif 3.7 : Développer le stockage d'eau domestique

Opérations visées

Tout opération permettant d'optimiser les capacités de stockage en garantissant la distribution d'une eau de qualité (ouvrages et équipements de stockage d'eau domestique, que ce soient en réhabilitation, en renforcement ou en création, hors stockage temporaire et réservoirs ouverts,...), ouvrages et équipements annexes garantissant la bonne gestion et exploitation du stockage (édicule, refoulement, clôture, anti-intrusion, grille antichute, échelle, ...), ...

Bénéficiaires spécifiques

- Les autorités organisatrices de services public d'eau domestique, ou leur mandataire
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics agissant pour l'accès à l'eau pour tous
- Les services publics (écoles, services de santé, ...)

Conditions particulières

Existence ou mise en place d'un comptage pertinent de la quantité d'eau entrante si eau brute.

Les dépenses effectuées en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Capacité de stockage supplémentaire.

Coût moyen du mètre cube de capacité de stockage construit.

Objectif 3.8 : Réaliser les réseaux de distribution d'eau domestique

Opérations visées

Toute opération de renouvellement, renforcement, dévoiement ou d'extension de réseaux d'eau domestique..., y compris les équipements connexes d'interconnexion et de transfert..., toute opération de réhabilitation des branchements, ...

Sont exclus les réseaux publics d'eau domestique d'opération nouvelle d'urbanisation, les points de distribution d'eau non équipés de comptage (borne incendie, borne fontaine...).

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 euros hors taxes par mètre linéaire de canalisation de desserte, hors canalisation de branchement d'abonné.

Evaluation d'impact

- Linéaire de canalisation nouvelle ou renouvelée
- Ratio du linéaire de canalisation nouvelle ou renouvelée sur le linéaire total

OBJECTIF PRINCIPAL 4 : TRAITER LES EAUX USEES ET LES EFFLUENTS

Objectif 4.1 : Planifier la gestion des eaux usées et des eaux pluviales urbaines

Opérations visées

Toute étude visant à planifier et programmer les actions et travaux : inventaire et diagnostic territoriaux (campagne de recherche de substances dangereuses dans les effluents, régularisation des conventions de déversement, mesures de suivi du milieu marin pour les rejets de STEU, diagnostic initial des dispositifs d'assainissement non collectif, ...), schéma directeur, étude de programmation pour le renouvellement des canalisations, contrat de progrès (Plan Eau DOM), stratégie de gestion des effluents non domestiques, ...

Sont exclus les études et les schémas principalement dédiés à la prévention des inondations.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices des services publics d'assainissement (collectif ou non-collectif) ou de gestion des eaux pluviales urbaines ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Le diagnostic initial des dispositifs d'assainissement non collectif est éligible à condition que les résultats des contrôles soient spatialisés.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxes par opération.

Evaluation d'impact

Nombre de documents de planification et de programmation : schéma directeur, zonage assainissement, programme de renouvellement des canalisations, diagnostic permanent, contrat de progrès, ...

Objectif 4.2 : Moderniser les services publics d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

Opérations visées

Acquisition de matériels spécifiques à l'usage exclusif des services publics d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines, entrant dans le cadre d'un projet d'amélioration des conditions de travail et de fonctionnement du service public concerné, acquisition ou développement d'applications numériques dédiées au service (gestion patrimoniale, spatialisation des contrôles d'installation non collective, ...), formation des agents des services dédiés, ...

Sont exclus les outillages non spécifiques aux métiers de l'assainissement collectif ou non-collectif ou de gestion des eaux pluviales urbaines.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ou non-collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 euros hors taxe par projet.

Evaluation d'impact

- Coût d'investissement pour le matériel, le logiciel ou les applications informatiques
- Le cas échéant, nombre d'agents concernés par la formation

Objectif 4.3 : Développer les réseaux d'assainissement collectif et les équipements connexes

Opérations visées

Toute opération globale concernant les réseaux de collecte d'assainissement : renouvellement, renforcement, dévoiement, extension des canalisations, création, renforcement, modernisation ou déplacement de postes de relevage ... y compris les équipements connexes d'autosurveillance...

Sont exclus les réseaux et les postes de relevage associés à une opération d'aménagement.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par opération pour les postes de relevage connexes aux réseaux, lesquels sont plafonnés à 500 euros hors taxes par mètre linéaire de canalisation (plafonds cumulables).

Evaluation d'impact

Linéaire de canalisation concerné

Nombre de poste de relevage

Coût moyen du mètre linéaire de canalisation.

Objectif 4.4 : Epurer les eaux usées

Opérations visées

Toute opération de création, de réhabilitation ou d'extension de stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 200 équivalents-habitant, y compris les dispositifs connexes de transfert des eaux usées, de relevage, d'autosurveillance...

Sont exclus les systèmes d'assainissement non publics.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

Les stations de traitement des eaux usées éligibles sont gérées par le service public d'assainissement ou son mandataire.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par opération.

Evaluation d'impact

Nombre d'abonné bénéficiant d'un traitement de ses eaux usées.

Coût moyen de traitement des eaux usées par abonné.

Objectif 4.5 : Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif

Opérations visées

Les opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants, inférieurs à 200 EH.

Ces opérations groupées sont coordonnées par le SPANC.

Sont exclus les travaux entrant dans le cadre de la construction de logement.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement non collectif ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

La subvention concernant la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif doit être répercutée et portée à la connaissance des ayant-droit.

Les frais d'ingénierie associés sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles de l'opération groupée sont plafonnées à 10 000 euros hors taxes (hors frais d'ingénierie) par installation réhabilitée.

Evaluation d'impact

Nombre d'installations d'assainissement non collectif réhabilitées.

Coût moyen de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sur l'opération.

Objectif 4.6 : Inciter le raccordement au réseau d'assainissement collectif**Opérations visées**

Les opérations groupées de raccordement des évacuations d'eaux usées domestiques au réseau de collecte public (hors eaux pluviales) concernant la partie privative jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété.

Ces opérations groupées sont coordonnées par le service public d'assainissement collectif, SPAC, en charge de contrôler la conformité des travaux. Les frais d'ingénierie associés sont éligibles.

Sont exclus les travaux entrant dans le cadre de la construction de logement neuf.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

La subvention concernant le raccordement des abonnés au réseau d'assainissement collectif doit être répercutée et portée à la connaissance des ayant-droits.

Les frais d'ingénierie associés sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 6 000 euros hors taxes par raccordement (hors frais d'ingénierie).

Evaluation d'impact

Nombre d'abonnés raccordés, et estimation du nombre d'abonnés raccordable non raccordés sur le territoire concerné.

Coût moyen du raccordement.

OBJECTIF PRINCIPAL 5 : DEVELOPPER LA CITOYENNETE POUR L'EAU ET LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

Pour l'objectif 5, les obligations du pétitionnaire indiquées dans le règlement général sont complétées par les dispositions ci-après.

Le pétitionnaire autorise la communication de l'opération portée à la connaissance de l'Office de l'eau

Les opérations financées dans le cadre de cet objectif sont accessibles gratuitement par le public.

Objectif 5.1 : Sensibiliser aux enjeux de l'eau

Opérations visées

Évènementiel (festival, concours, hackathon...), support physique, numérique ou artistique visant à sensibiliser tout public aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité aquatique, de la gestion des ressources en eau.

Conditions particulières

Les dépenses liées aux droits d'auteur sont exclues.

Dans le cas d'organisation de challenge, la sensibilisation aux enjeux de l'eau peut être suivie par des activités facilitant l'émergence de solution et d'innovation du territoire.

Les frais cumulés de repas et de transport potentiels sont plafonnés à 10 % de l'assiette éligible du projet.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 50 000 euros toutes taxes comprises par opération.

Evaluation d'impact

Nombre de personnes sensibilisées.

Objectif 5.2 : Equiper les espaces d'habitation de dispositifs contribuant aux économies d'eau

Opérations visées

Opération destinée à équiper les ménages de dispositifs permettant d'optimiser la consommation en eau : chasses d'eau à double commande, douchettes économes, mousseurs, réducteur de pression, goutte-à-goutte, ...

Conditions particulières

L'opération comprend obligatoirement une sensibilisation des populations aux écogestes et à la bonne utilisation des dispositifs, ainsi que d'une évaluation d'impact (avant/après).

Les logements neufs ne sont pas éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 euros toutes taxes comprises d'équipements par abonné au service d'eau potable, dans la limite de 300 000 euros toutes taxes comprises par opération.

Evaluation d'impact

Nombre d'abonnés équipés et sensibilisés.

Analyse comparative « avant » et « après ».

Objectif 5.3 : Former les citoyens de demain à une gestion durable et concertée de l'eau

Opérations visées

Interventions pédagogiques en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire visant la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité aquatique, de la gestion des ressources en eau.

Conditions particulières

Les interventions pédagogiques (en classe et/ou sur site) s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie annuelle de sensibilisation du public visé (calendrier scolaire). Elles sont approuvées par les instances compétentes (le corps pédagogique...).

Les dépenses éligibles incluent la fabrication des interventions (création des outils) et leur dispense (interventions auprès des jeunes).

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200 euros toutes taxes comprises par intervention dans la limite de 50 000 euros toutes taxes comprises par année scolaire.

Evaluation d'impact

Nombre d'enfants sensibilisés

Objectif 5.4 : Améliorer l'état des milieux aquatiques dans le cadre de projets citoyens

Opérations visées

Opération d'observation, de nettoyage, de replantation contribuant à améliorer la fonctionnalité et l'état des milieux aquatiques et de leur biodiversité (cours d'eau, plans d'eau, berges, arrière-plage, canaux, ...).

Bénéficiaires spécifiques

Associations

Conditions particulières

Une concertation préalable avec les propriétaires des espaces et les acteurs concernés par leur gestion est requise.

Les dépenses éligibles incluent l'achat de matériel, logiciel (dispositifs d'observation, équipement d'entretien des berges, plants, sacs, éléments de sécurité, supports de communication...) spécifiques à la réalisation de l'opération.

Les frais cumulés de repas et de transport potentiels sont plafonnés à 10 % de l'assiette éligible du projet.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 50 000 euros toutes taxes comprises par opération.

Evaluation d'impact

Linéaire et/ou surface restaurée, améliorée.

Analyse comparative « avant » et « après ».

Quantification des données récoltées et transmises.

Objectif 5.5 : Accompagner les acteurs publics dans l'identification de projet sur l'eau émanant des citoyens

Opérations visées

Toute opération valorisant la contribution des citoyens, intégrant des phases d'analyse sociologique, de tables rondes, débats d'idées, de prototypage d'idées.

L'instruction de la demande portera en particulier sur l'intégration de livrables de type : rapport d'étonnement et d'idées, scénario d'usage, feuille de route...

Bénéficiaires spécifiques

Collectivités et établissements publics

Conditions particulières

L'opération intègrera une analyse sociologique par un professionnel et la mise en œuvre de design de service public.

Les frais cumulés de repas et de transport potentiels sont plafonnés à 10 % de l'assiette éligible du projet.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 50 000 euros toutes taxes comprises par opération.

Evaluation d'impact

Nombre de personnes impliquées

Nombre de rencontres avec les citoyens

III. La demande de subvention

En annexe 1, un guide structure les étapes de la demande d'aide financière.

En annexe 2, un dispositif pour pré examiner l'éligibilité d'un projet.

Afin d'orienter la constitution d'un dossier de demande de subvention, une question préalable à l'éligibilité aux aides financières de l'Office de l'eau Réunion peut être adressée par voie dématérialisée au service des aides financières, **aidesfinancieres@eaureunion.fr**

Les échanges entre le pétitionnaire et l'Office de l'eau Réunion effectués dans le présent cadre n'engagent pas les parties ; les informations qu'ils engendrent sont indicatives pour orienter le financement de projet dans la programmation pluriannuelle d'aide financière du bassin Réunion.

Le formulaire correspondant est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau Réunion - www.eaureunion.fr

En annexe 3, un cadre aide à la formulation du dossier de demande d'aide financière.

Le dossier de demande de subvention contient les informations et les pièces justificatives, permettant de vérifier la légitimité du pétitionnaire, la conformité des objectifs visés, la pertinence technique, la cohérence financière, l'efficacité méthodologique, la stabilité des prérequis et les arguments pour bénéficier des bonifications du taux de l'aide financière...

Le dossier de demande d'aide financière, complet et signé, est à adresser par voie postale au siège de l'Office de l'eau Réunion, **33 impasse Henri Guillaumet, Bois de Nèfles, 97411 Saint-Paul** ou par voie dématérialisée au service des aides financières **aidesfinancieres@eaureunion.fr**

Le formulaire cadre est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau Réunion - www.eaureunion.fr

GUIDE DE DEMANDE DE SUBVENTION

01.

ELIGIBILITE

Formulaire " **Mon projet est-il éligible aux aides financières ?**" à compléter par le pétitionnaire et à adresser à aidesfinancieres@eaureunion.fr.

Selon appréciation de la réponse, **FORMULER UNE DEMANDE DE SUBVENTION.**

02.

INSTRUCTION

« **Dossier de demande de subvention** » à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à aidesfinancieres@eaureunion.fr.

Accusé de réception par l'Office et demande éventuelle de pièces complémentaires au pétitionnaire.

Transmission, dans les **12 mois***, par le pétitionnaire des pièces complémentaire ;

**A défaut, le dossier est clôturé.*

03.

AGREMENT

Avis de la commission des aides financières de l'Office;

Décision du conseil d'administration de l'Office.

Notification de l'agrément de la subvention au pétitionnaire.

04.

CONVENTIONNEMENT

Transmission, dans **les 6 mois***, par le pétitionnaire du plan de financement définitif et de l'ordre de service, ou équivalent, de démarrage de l'opération.

** délai cumulé maximal de 12 mois sur demande motivée du pétitionnaire; à défaut, l'agrément est caduc et le dossier est clôturé.*

Transmission **du projet de convention** par l'Office au pétitionnaire;

Retour de **la convention signée** par le pétitionnaire, **dans les 3 mois**;

A défaut, l'agrément est caduc et le dossier est clôturé.

05.

PAIEMENT

Versement d'un **1er acompte**

Versement des acomptes sur présentation des justificatifs des dépenses (factures...).

Versement du solde sur présentation d'un récapitulatif et des justificatifs des dépenses (bilan, état certifié...).

Les opérations doivent avoir débuté entre le 01/01/2022 et le 31/12/2027 et doivent être soldées impérativement au 31/12/2029. Toutes les dépenses réalisées devront être acquittées au 31/12/2029, soit deux ans après la fin du programme d'aides 2022-2027-2021 ; toutes les dépenses réalisées après le 31/12/2029 deviendront automatiquement inéligibles. Toutes les dépenses devront être présentées, dûment justifiées, à l'Office de l'eau Réunion au plus tard le 31/03/2030 pour paiement. Toutes les demandes de liquidation de subventions, y compris par production de justificatifs complémentaires, arrivées à l'Office de l'eau après le 31/03/2030 ne seront pas traitées.

ANNEXE 2. Vérifier l'éligibilité du projet

1. **Maître d'ouvrage** (dénomination, statut...)
2. **Présentation du projet** (dénomination, description sommaire)
3. **Objectifs visés par le projet**
4. **Résultats attendus**
5. **Coût global du projet et coût par poste de dépenses**
6. **Localisation du projet** (commune, masse d'eau au sens du SDAGE...)
7. **Planning de réalisation** (démarrage, durée, ...)
8. **Autres informations**
9. **Coordonnées de la personne en charge de ce dossier** (La réponse lui sera transmise par courriel)

Question préalable à l'éligibilité aux aides financières de l'Office de l'eau Réunion à adresser exclusivement à : aidesfinancieres@eaureunion.fr

Les échanges entre le pétitionnaire et l'Office de l'eau Réunion effectués dans le présent cadre n'engagent pas les parties ; les informations qu'ils engendrent sont indicatives pour orienter le financement de projet dans la programmation pluriannuelle d'aides financières du bassin Réunion.

ANNEXE 3. Formulaire cadre de demande de subvention

1. Pétitionnaire

- 1.1. Statut** ^A [nom ou raison sociale ; collectivité, association ^B, entreprise, agriculteur... ; maîtrise d'ouvrage groupée ^C ; nom, prénom, qualité et coordonnées du représentant]
- 1.2. Coordonnées du siège** [adresse, téléphone, messagerie électronique, site internet]
- 1.3. Coordonnées bancaires** ^D
- 1.4. Personne à contacter** [nom, prénom, qualité, téléphone, messagerie]

2. Projet

- 2.1. Objectif(s) visé(s)** [Intitulé du projet, résultats et livrables attendus, indicateurs d'atteinte des objectifs, nombre d'habitants ou d'abonnés concernés...]
- 2.2. Description technique** ^E [Localisation territoriale ^F, cours d'eau et masses d'eau concernés...]
- 2.3. Durée prévisionnelle de réalisation** [Echéancier prévisionnel de l'opération indiquant le phasage éventuel...]
- 2.4. Indications de maîtrise foncière** [Domaine public, procédure en cours...]
- 2.5. Mode de réalisation** [Mise en concurrence, en régie ...]
- 2.6. Coût prévisionnel global** ^G [En euros, hors taxe, hors provisions pour révisions et aléas ; dépenses en régie ^H ; dépenses de communication ^I...]
- 2.7. Plan de financement prévisionnel** ^J [Aide sollicitée, autres subventions, autofinancement...]
- 2.8. Argument(s) de bonification du taux** [préciser et argumenter le cas échéant]

Pour les objectifs 1,2,3 et 4

- (1) Programme de mesures du SDAGE : action prévue dans le Programme de mesures avec des objectifs mesurables explicites ;
- (2) Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux : action prévue dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux avec des objectifs mesurables explicites ;
- (3) Biodiversité : action de restauration, d'acquisition de données, d'études ou de sensibilisation visées dans le plan d'actions pour la préservation des espèces amphihalines élaboré par le Comité de l'eau et de la biodiversité Réunion.
- (4) Captages prioritaires : action qui vise substantiellement l'amélioration de la protection des aires d'alimentation de captage prioritaire au sens du SDAGE.
- (5) Sobriété : action qui rentre dans une démarche substantielle de sobriété (réduction des fuites, amélioration du rendement, optimisation des prélèvements, réduction de la consommation). Hors renouvellement de réseau.
- (6) Accès à l'eau pour tous : action prévue dans le diagnostic territorial pour l'accès à l'eau pour tous.

(7) Performance assainissement collectif : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées de minimum 90/120 sur les deux derniers exercices connus ; dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte de l'indice dans le territoire où les coûts de l'opération sont majoritaires.

(8) Performance alimentation en eau potable : indice linéaire de pertes amélioré de 1 m³/km/j sur les deux derniers exercices connus ; dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte de l'indice linéaire de pertes dans le territoire où les coûts de l'opération sont majoritaires.

Pour l'objectif 5

(1) si le projet est construit avec plusieurs acteurs du territoire.

3. Pièces complémentaires

- A** Extrait du registre de commerces et des sociétés, ou des métiers ; identifiants statutaires de type SIRET ;
- B** Si le pétitionnaire est une association, produire le formulaire CERFA n° 12156*--, destiné aux demandes de subvention par les associations, dûment complété.
- C** Attestation de groupement de maîtrise d'ouvrage ; convention d'habilitation à percevoir directement la subvention ;
- D** Relevé d'identité bancaire ;
- E** Dossier d'avant-projet détaillé ou équivalent ;
- F** Plan de situation et de repérage du projet à une échelle pertinente (territoire intercommunal...) ;
- G** Coût prévisionnel par grands postes des dépenses ; Détail quantitatif et estimatif prévisionnel des dépenses, a minima de phase d'avant-projet détaillé ;
- H** Produire les objectifs prévisionnels d'exécution des tâches, indiquant la catégorie des postes (cadre, encadrement intermédiaire, employé, ouvrier), le nombre d'heures travaillées, l'estimation du nombre de kilomètres parcourus par véhicule ;
- I** Attestation concernant le cumul d'aides publiques déjà obtenues.

4. Formulation de la demande de subvention

Je soussigné(e), (*nom, prénom*) , dûment habilité(e) pour représenter le pétitionnaire, sollicite une subvention de l'Office de l'eau Réunion.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

Je m'engage à être transparent sur toutes les aides publiques qui auront concouru au cofinancement de ce projet.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai pris connaissance et j'accepte les dispositions du cadre d'intervention concernant les aides publiques de l'Office de l'eau Réunion.

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues à réception du titre de perception.

Fait à _____ , le _____

(*Cachet et signature*)